



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-301

PUBLIÉ LE 22 MAI 2025

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2025-05-22-00005 - Arrêté n° 2025-00636 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies de Paris 10ème, à l'occasion de la fête de la musique, le 21 juin 2025 (3 pages) Page 3
- 75-2025-05-21-00007 - Arrêté n° 2025-00631 du 21 mai 2025 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement à Paris 6ème, du 22 mai au 25 mai 2025 (3 pages) Page 7
- 75-2025-05-22-00007 - Arrêté n° 2025-00637 du 22 mai 2025 portant interdiction de la vente sur place et à emporter de boissons alcooliques dans certains établissements aux abords immédiats du Stade de France à Saint-Denis (93) à l'occasion de la finale de la Coupe de France de football le samedi 24 mai 2025 (3 pages) Page 11
- 75-2025-05-21-00008 - Arrêté n° 2025-00626 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des concerts de l'artiste Dua Lipa à Paris La Défense Arena (92) les 23 et 24 mai 2025 (5 pages) Page 15
- 75-2025-05-21-00009 - Arrêté n°2025-00632 portant mesures de police applicables dans certains secteurs du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise ainsi que sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly les 22 et 23 mai 2025 (6 pages) Page 21
- 75-2025-05-22-00002 - Arrêté n°2025-00633 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le vendredi 23 mai 2025 dans le département des Hauts-de-Seine (92) (5 pages) Page 28
- 75-2025-05-22-00003 - Arrêté n°2025-00634 portant mesures de police applicables à Paris le 23 mai 2025 (5 pages) Page 34
- 75-2025-05-22-00004 - Arrêté n°2025-00635 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et en Seine-Saint-Denis le 22 mai 2025 (4 pages) Page 40
- 75-2025-05-22-00010 - Arrêté n°2025-00639 modifiant provisoirement la circulation rue Royale à Paris 8ème le 26 mai 2025 (3 pages) Page 45

## Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

- 75-2025-05-22-00014 - Arrêté n° 2025 - 188 Interdisant temporairement l'accès, la circulation et le stationnement sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue du Lièvre de Mars et la route des anniversaires) et le parking Restaurant Inter-entreprise (RIE) du Groupe ADP route des anniversaires sur l'aéroport de Paris CDG (2 pages) Page 49

Préfecture de Police

75-2025-05-22-00005

Arrêté n° 2025-00636 modifiant provisoirement  
la circulation dans certaines voies de Paris  
10ème, à l'occasion de la fête de la musique, le  
21 juin 2025

Paris, le 22 mai 2025

**ARRETE N° 2025-00636**

**modifiant provisoirement la circulation  
dans certaines voies de Paris 10<sup>ème</sup>,  
à l'occasion de la fête de la musique, le 21 juin 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 mai 2025 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique qui se déroulera le 21 juin 2025 le long du Canal Saint-Martin à Paris 10<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces festivités ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation durant la nuit du 21 au 22 juin 2025, entre 17h00 et 05h00 le long du Canal Saint-Martin à Paris 10<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, du 21 juin 2025 à 17h00 jusqu'au 22 juin 2025 à 05h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 10<sup>ème</sup> :

- quai de Valmy, entre la rue Louis Blanc et la rue du Faubourg du Temple ;
- quai de Jemmapes, entre la rue Louis Blanc et la rue du Faubourg du Temple ;
- rue Alexandre Parodi ;
- rue Eugène Varlin, entre la rue Robert Blache et le quai de Valmy ;
- rue des Recolets, entre la rue Lucien Sampaix et le quai de Valmy ;
- rue des Vinaigriers, entre la rue Lucien Sampaix et la rue de Lancry ;
- rue de Lancry, entre la rue Albert Thomas et le quai de Valmy ;

- rue Léon Jouhaux ;
- rue Alibert, entre la rue Marie et Louise et le quai de Jemmapes ;
- avenue Richerand, entre la rue Marie et Louise et le quai de Jemmapes ;
- rue Bichat, entre la rue de la Grange aux Belles et le quai de Jemmapes ;

Le pont Maria Casarès restera ouvert à la circulation cycliste.

## **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Ces mesures prendront effet le lendemain de leur publication.

Pour le Préfet de Police,  
La sous-préfète,  
Directrice adjointe du cabinet  
SIGNE  
Elise LAVIELLE

2025-00636

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-21-00007

Arrêté n 2025-00631 du 21 mai 2025 modifiant  
provisoirement la circulation et le stationnement  
à Paris 6ème, du 22 mai au 25 mai 2025

Paris, le 21 mai 2025

**ARRETE N° 2025-00631**

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement  
à Paris 6<sup>ème</sup>, du 22 mai au 25 mai 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 mai 2025 ;

Considérant l'organisation d'un salon des antiquaires du 22 mai au 25 mai 2025 à Paris 6<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement rue de l'Odéon et place de l'Odéon à Paris 6<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit à partir du 22 mai 2025 à 20h00 au 25 mai 2025 à 23h00 sur les voies suivantes à Paris 6<sup>ème</sup> :

- rue de l'Odéon ;
- place de l'Odéon.

**Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite à partir du 22 mai 2025 à 20h00 au 25 mai 2025 à 23h00 sur les voies et portions de voies suivantes à Paris 6<sup>ème</sup>.

- rue de l'Odéon ;
- place de l'Odéon ;
- rue Racine, entre la rue Monsieur le Prince et la place de l'Odéon ;
- rue Rotrou ;
- rue Corneille ;
- rue Crébillon.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de police,  
La sous-préfète,  
Directrice adjointe du cabinet

SIGNÉ

Elise LAVIELLE

2025-00631

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-22-00007

Arrêté n 2025-00637 du 22 mai 2025 portant interdiction de la vente sur place et à emporter de boissons alcooliques dans certains établissements aux abords immédiats du Stade de France à Saint-Denis (93) à l'occasion de la finale de la Coupe de France de football le samedi 24 mai 2025



**Arrêté n°2025-00637**

**portant interdiction de la vente sur place et à emporter de boissons alcooliques dans certains établissements aux abords immédiats du Stade de France à Saint-Denis (93) à l'occasion de la finale de la Coupe de France de football le samedi 24 mai 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que se tiendra le samedi 24 mai 2025 à 21h00 la finale de la Coupe de France de football entre le Paris Saint-Germain et le Stade de Reims au Stade de France à Saint-Denis ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ;

Considérant que la présence de débits de boissons à proximité du Stade de France permet un approvisionnement en boissons alcooliques en amont des rencontres ; que la vente de ces boissons favorise la consommation d'alcool sur la voie publique, laquelle constitue un facteur aggravant de troubles récurrents à l'ordre public observés par les forces de l'ordre aux abords du Stade de France, en particulier dans le cadre de rencontres sportives d'envergure et présentant une sensibilité particulière ; qu'il est établi un lien entre la vente de boissons alcooliques dans les débits de boissons situés à proximité du Stade de France, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique dans ce secteur et la présence d'individus fortement alcoolisés à l'origine de troubles à l'ordre public à l'occasion de matchs de football notamment ;

Considérant également que la vente sur place et à emporter de boissons alcooliques est de nature à retarder l'accès aux spectateurs à l'enceinte sportive et à générer des attroupements et des files d'attente dans les minutes précédant la rencontre ; que la présence de personnes alcoolisées se massant aux abords des accès au Stade est là encore un facteur aggravant de risques de troubles à l'ordre public, en particulier lorsque la densité de spectateurs et de supporters est très importante comme c'est le cas lors d'une finale ;

qu'il importe, afin de garantir la sécurité du public, de pouvoir fluidifier les mouvements de foule sur le parvis du Stade de France pour l'entrée dans le Stade de France avant le coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les troubles à l'ordre public ; que l'instauration d'un périmètre dans lequel les débits de boissons ont interdiction de vendre sur place ou à emporter de l'alcool pendant une période limitée répond à l'objectif poursuivi de prévention des troubles à l'ordre public en portant une atteinte limitée à la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction de vente pour les établissements concernés ;

Vu l'urgence,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La vente sur place et à emporter de boissons alcooliques dans les débits de boissons aux abords immédiats du Stade de France, mentionnés ci-après, sis à Saint-Denis (93), est interdite le samedi 24 mai 2025 de 20h15 à 21h00 :

- L'EVENTS situé 23, avenue Jules Rimet ;
- Le KICK-OFF situé 23, avenue Jules Rimet ;
- LA 3<sup>ème</sup> MI-TEMPS située 33, avenue Jules Rimet ;
- LE FRANCE situé 33, avenue Jules Rimet ;
- Le MARCEL situé 33, avenue Jules Rimet ;
- Le café GASPARD situé 6, avenue du Stade de France.

**Article 2** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 3** – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ou exploitants des établissements concernés, publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 mai 2025

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-21-00008

Arrêté n° 2025-00626 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des concerts de l'artiste Dua Lipa à Paris La Défense Arena (92) les 23 et 24 mai 2025

**Arrêté n° 2025-00626**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des concerts de l'artiste Dua Lipa à Paris La Défense Arena (92) les 23 et 24 mai 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 16 mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion des concerts de l'artiste Dua Lipa à Paris La Défense Arena (92) les 23 et 24 mai 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendront les 23 et 24 mai 2025 à Paris La Défense Arena (92) les concerts de l'artiste Dua Lipa ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs seront présents aux abords et à l'intérieur de l'arena ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ainsi que d'assurer la régulation des flux de transport ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine à l'occasion de l'évènement susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées :

- du vendredi 23 mai 2025 à 16h00 au samedi 24 mai 2025 à 01h00 ;
- du samedi 24 mai 2025 à 16h00 au dimanche 25 mai 2025 à 01h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 21 mai 2025

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet,**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

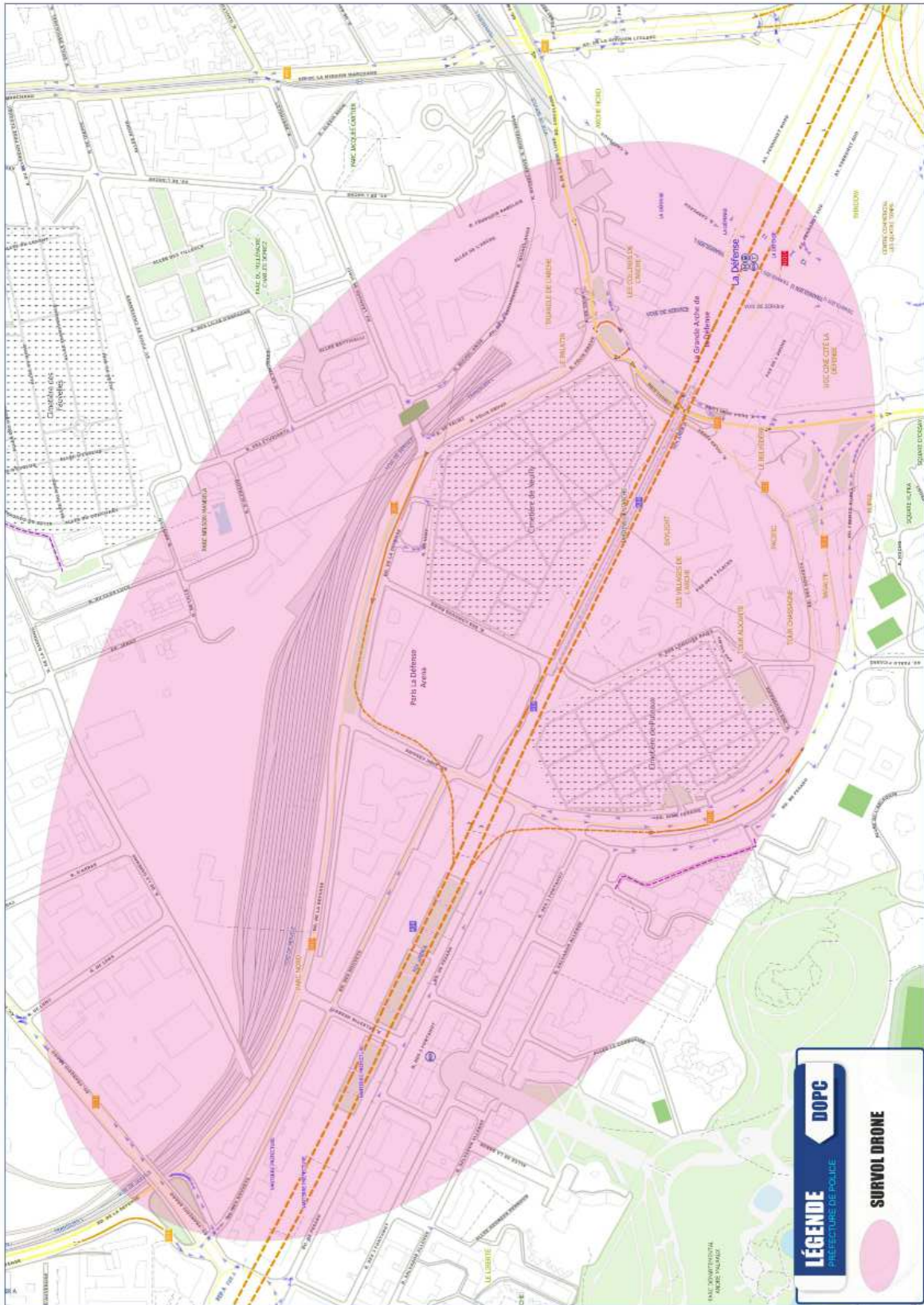
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-05-21-00009

Arrêté n°2025-00632

portant mesures de police applicables dans  
certains secteurs du Val-de-Marne, de la  
Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise ainsi que sur les  
emprises aéroportuaires de Paris-Charles de  
Gaulle et de Paris-Orly les 22 et 23 mai 2025

**Arrêté n°2025-00632**  
**portant mesures de police applicables dans certains secteurs du Val-de-Marne, de la  
Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise ainsi que sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles  
de Gaulle et de Paris-Orly les 22 et 23 mai 2025**

Le préfet de police et le préfet du Val-d'Oise,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 73 et 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 ainsi que 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge en Seine-Saint-Denis, dans le Val-de-Marne ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les manifestations en cours des chauffeurs taxis dans l'agglomération parisienne dans le cadre de la mobilisation nationale contre les nouvelles conditions tarifaires du transport sanitaire et la concurrence des VTC ; que ces manifestations ont fait l'objet d'une déclaration dans le cadre de l'art L. 211-2 du code de la sécurité intérieure à l'angle du boulevard Raspail et de la rue du Bac, au niveau de la station de métro Rue du Bac (Paris 7<sup>ème</sup>) ; que ces manifestations, qui ont conduit à des débordements notables dans la capitale le 19 mai, s'étendent également sur les emprises des plateformes aéroportuaires de Roissy et d'Orly, zones qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les conditions fixées par la loi ; qu'ainsi ce 21 mai, des opérations de blocage ont été recensées au niveau de la sortie A1 en provenance de Lille et en direction de la plateforme aéroportuaire de Roissy ainsi qu'au niveau des accès routiers secondaires à Orly ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient de nouveau lieu les 22 et 23 mai ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public et à obérer l'accès aux emprises aéroportuaires précitées ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure, applicable les 22 et 23 mai 2025, qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

**N°2025-00632**

## **ARRESENT :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DU VAL-DE-MARNE, DE LA SEINE-SAINT-DENIS, DU VAL-D'OISE AINSI QUE SUR LES EMPRISES AEROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES DE GAULLE ET DE PARIS-ORLY**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présence et la circulation des chauffeurs taxis participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites les jeudi 22 mai et vendredi 23 mai 2025 de 06h00 à 20h00 dans les périmètres suivants :

1° la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle et ses emprises ainsi que les autoroutes A1 et A3 entre l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et Paris ;

2° la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly et ses emprises ainsi que sur les communes de Rungis (94), Chevilly-Larue (94) et sur les autoroutes A6A et A6B dans leur portion reliant Chevilly-Larue à Paris.

Cependant la manifestation pourra se tenir selon les termes de la déclaration :

- Rassemblement pédestre des chauffeurs au niveau de la station de métro Rue du Bac, à l'angle du boulevard Raspail et de la rue du Bac (sans emprise sur le boulevard Saint-Germain) ;
- Stationnement des véhicules dans le boulevard Raspail (côté numéros pairs et impairs) entre la rue du Bac (non comprise) en direction de la place Denfert-Rochereau.

### **TITRE II**

#### **MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PERIMETRES**

**Article 2** - Dans les périmètres institués par l'article 1<sup>er</sup> et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits, les jeudi 22 et vendredi 23 mai 2025, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

**N°2025-00632**

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** – Le préfet du Val-d'Oise, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des préfectures du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pontoise, Bobigny et Créteil.

Fait à Paris, le 21 mai 2025

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

**N°2025-00632**

Fait à Cergy, le 21 mai 2025

**SIGNE**  
**Philippe COURT**

**N°2025-00632**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-22-00002

Arrêté n°2025-00633 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs le  
vendredi 23 mai 2025 dans le département des  
Hauts-deSeine (92)

**Arrêté n°2025-00633**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le vendredi 23 mai 2025 dans le département des Hauts-de-Seine (92)**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 21 mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes dans les Hauts-de-Seine le 23 mai 2025 à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale de la société TotalEnergies ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendra le vendredi 23 mai 2025 à Courbevoie-La Défense (92) l'Assemblée générale de la société TotalEnergies ; que cette assemblée générale, qui accueillera les actionnaires de la multinationale, est fortement susceptible de faire l'objet d'actions coups-de-poing de la part de militants écologistes ou altermondialistes notamment, visant à en perturber le bon déroulement et appeler l'attention médiatique ; qu'il importe à cet égard de prévenir les troubles à l'ordre public ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est en outre susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine à l'occasion de l'événement susvisé le vendredi 23 mai 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 23 mai 2025 de 6h00 à 18h30 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 mai 2025

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

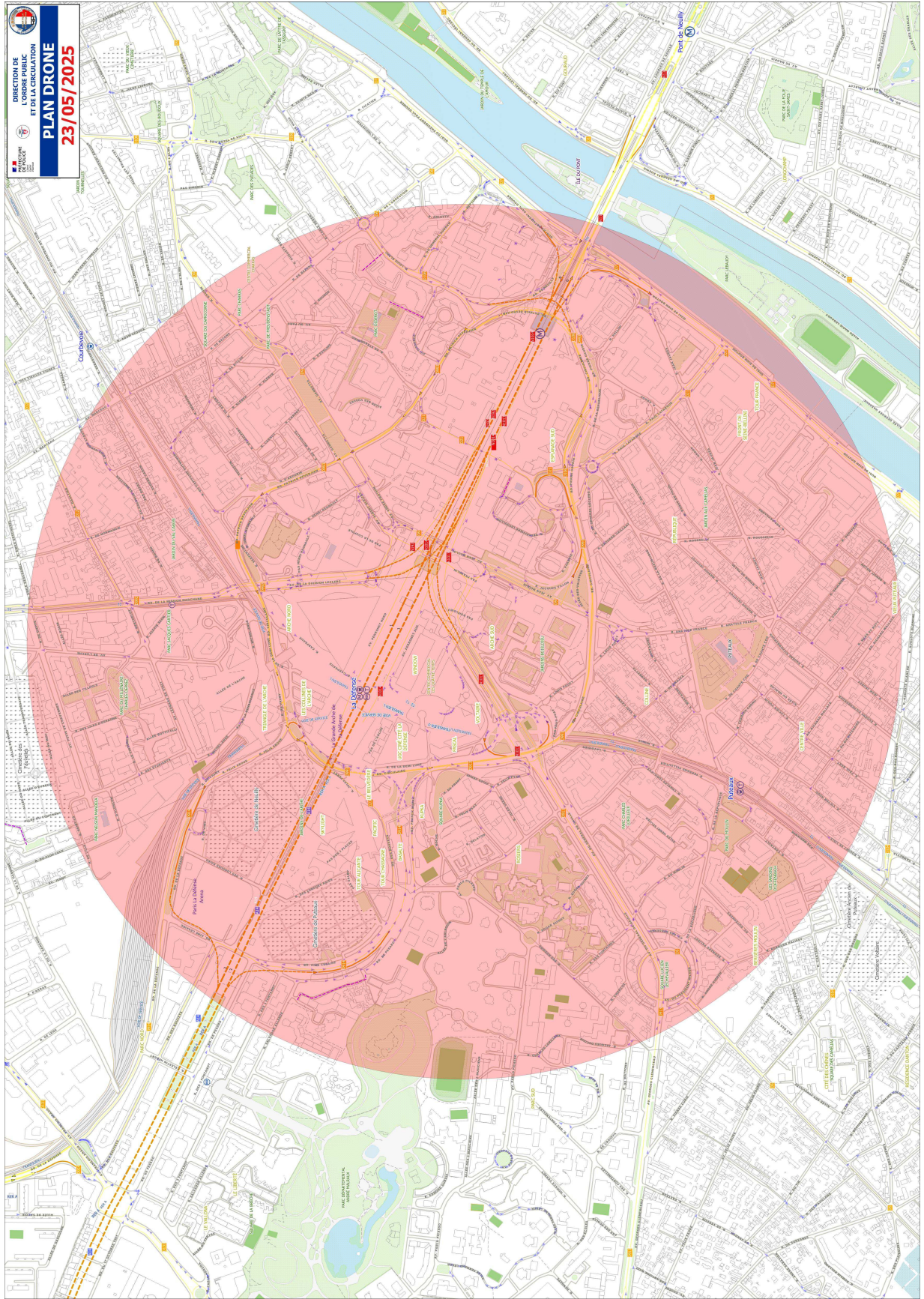
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00633

5

Préfecture de Police

75-2025-05-22-00003

Arrêté n°2025-00634 portant mesures de police  
applicables à Paris le 23 mai 2025

**Arrêté n°2025-00634  
portant mesures de police applicables à Paris le 23 mai 2025**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les

agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendra le vendredi 23 mai 2025 une conférence organisée par le Comité Palestine au sein de l'Université Paris Dauphine, place du Maréchal de Lattre de Tassigny à Paris 16<sup>ème</sup> ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure, applicable le vendredi 23 mai 2025, qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe, le vendredi 23 mai 2025 de 17h30 à 23h59.

### **TITRE II**

#### **MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE**

**Article 2** - Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits, le vendredi 23 mai 2025, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 22 mai 2025

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

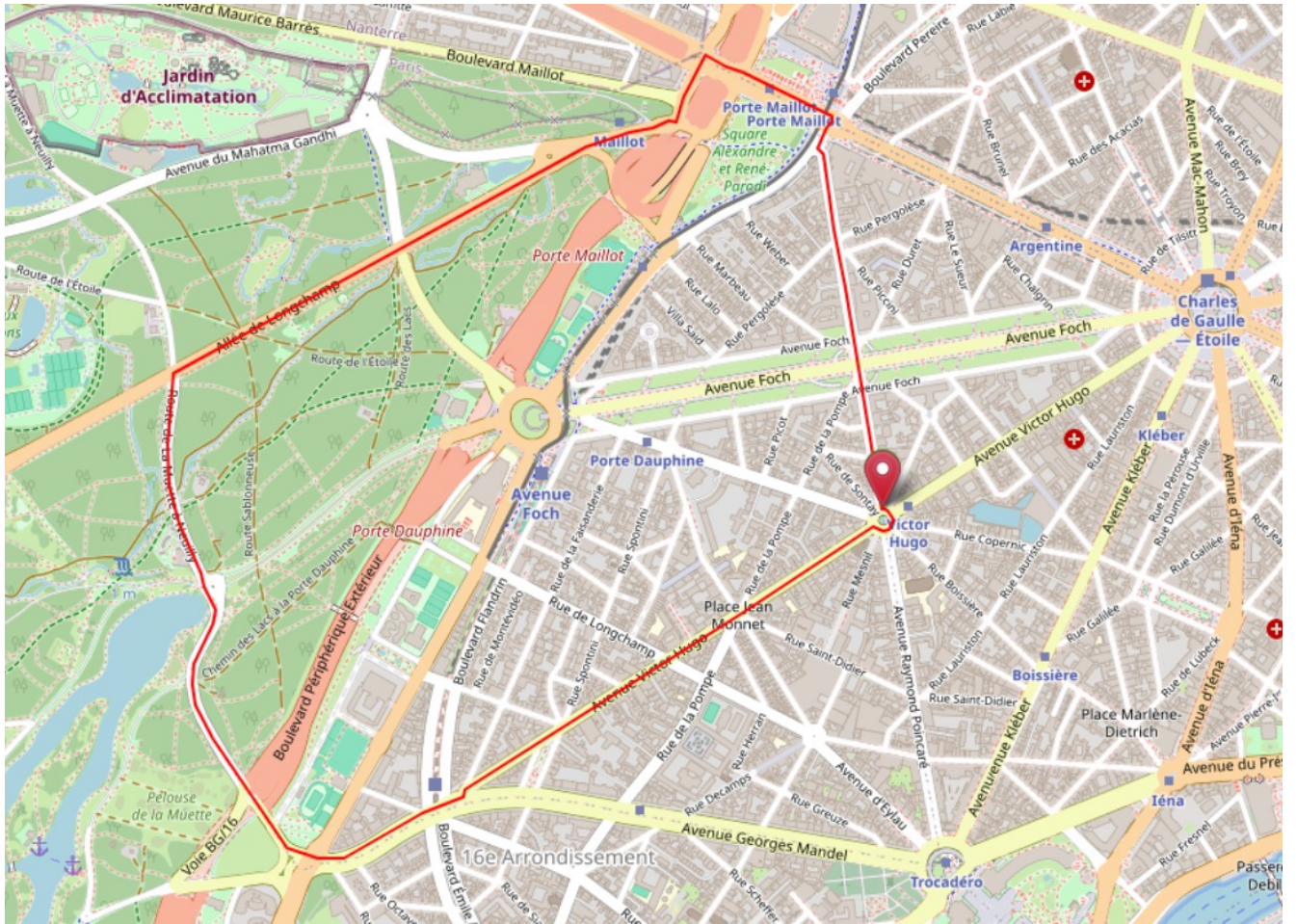
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00634

5

Préfecture de Police

75-2025-05-22-00004

Arrêté n°2025-00635 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
Paris et en Seine-Saint-Denis le 22 mai 2025

**Arrêté n°2025-00635**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et en Seine-Saint-Denis le 22 mai 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 20 mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Paris et en Seine-Saint-Denis le 22 mai 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant la recrudescence de ventes à la sauvette dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement et les difficultés rencontrées par les forces de l'ordre pour prévenir la commission d'infractions ; que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens dans le cadre des opérations contre les ventes à la sauvette dans le nord de la capitale et en lisière de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et en Seine-Saint-Denis au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 22 mai 2025 de 12h00 à 20h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 6** – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 22 mai 2025

#### **SIGNE**

**Pour le préfet de police  
La préfète, directrice du cabinet  
Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

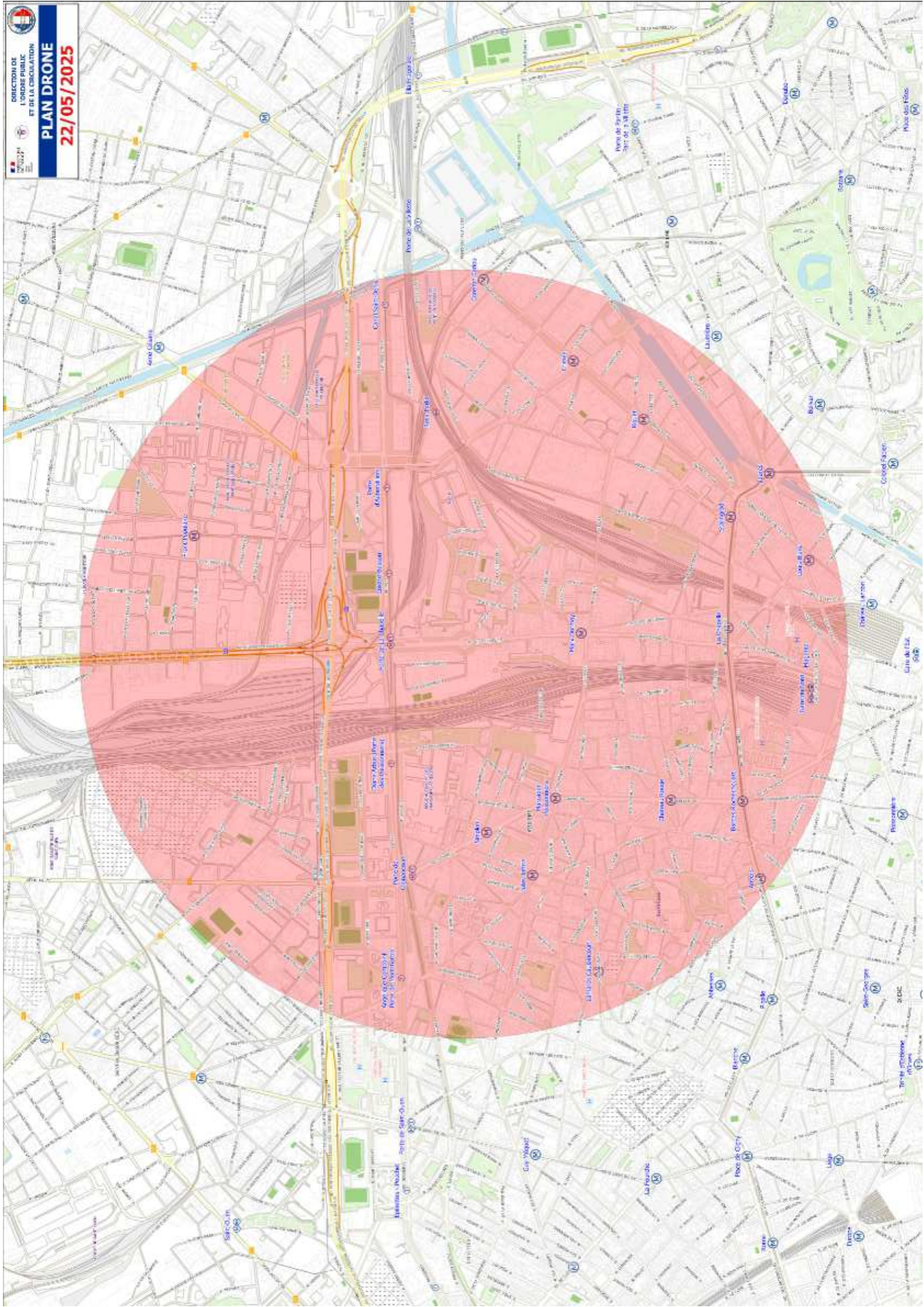
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00635

4

Préfecture de Police

75-2025-05-22-00010

Arrêté n°2025-00639 modifiant provisoirement  
la circulation rue Royale à Paris 8ème le 26 mai  
2025

Paris, le 22 mai 2025

**ARRETE N°2025-00639**

**modifiant provisoirement la circulation  
rue Royale à Paris 8<sup>ème</sup> le 26 mai 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 mai 2025 ;

Considérant le tournage du long-métrage « LUCHAIRE » le 26 mai 2025 à Paris 8<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation rue Royale à Paris 8<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue Royale, dans sa portion comprise entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Concorde, à Paris 8<sup>ème</sup>, dans le sens de circulation de la place de la Madeleine vers la place de la Concorde, le 26 mai 2025 entre 10h00 et 12h00.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

**Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre

ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de police,  
La préfète  
Directrice du cabinet  
Signé  
Magali CHARBONNEAU

2025-00639

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-22-00014

Arrêté n° 2025 - 188 Interdisant temporairement l'accès, la circulation et le stationnement sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue du Lièvre de Mars et la route des anniversaires) et le parking Restaurant Inter-entreprise (RIE) du Groupe ADP route des anniversaires sur l'aéroport de Paris CDG

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2025 - 188**

**Interdisant temporairement l'accès, la circulation et le stationnement sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue du Lièvre de Mars et la route des anniversaires) et le parking Restaurant Inter-entreprise (RIE) du Groupe ADP route des anniversaires sur l'aéroport de Paris CDG**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination de Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles De Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4112 du 9 septembre 2005 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le rapport d'analyse des risques du p ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement l'accès, la circulation et le stationnement sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue de Lièvre de Mars compris et la route des Anniversaires non compris) et le stationnement du RIE sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La rue du Lièvre de Mars (du Portail du Président compris et jusqu'à la rue du Miroir compris), la rue du Miroir (entre la rue de Lièvre de Mars compris et la route des Anniversaires non compris) et le parking du RIE sont neutralisés du samedi 24 mai 2025 à 20h00 au dimanche 25 avril 2025 à 06h00.

Le stationnement sur la route des Anniversaires (entre la rue du Miroir compris et la route de la Pomme Bleue non compris) est interdit du samedi 24 mai 2025 à 20h00 au dimanche 25 avril 2025 à 06h00.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation seront mises en œuvre par le Groupe Aéroports de Paris dès diffusion du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne pourra éventuellement procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

### **Article 4 :**

Le Directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est chargé d'assurer la publicité auprès des usagers de l'aéroport et particulièrement aux endroits désignés par cet arrêté.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur de la direction de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 22 mai 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le directeur des sécurités et des opérations pour Paris –  
Charles de Gaulle et Le Bourget**

Signé

**Léopold GRAMAIZE**